

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE n° IT-01-47-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**ENVER HADZIHASANOVIC
MEHMED ALAGIC
AMIR KUBURA**

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« Statut du Tribunal ») accuse :

**ENVER HADŽIHASANOVIC, MEHMED ALAGIC
et AMIR KUBURA**

de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** et d'**INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tels qu'exposées ci-dessous :

LES ACCUSÉS :

1) **Enver HADZIHASANOVIC**, fils de Besim et de Refija (née SARAJLIC), est né le 7 juillet 1950 à Zvornik, dans la municipalité de Zvornik, en République de Bosnie-Herzégovine (« Bosnie-Herzégovine »).

2) **Enver HADZIHASANOVIC** est un ancien militaire de carrière de l'Armée populaire yougoslave (« JNA »). Diplômé de l'Académie de l'armée de terre de Belgrade en 1973, il a été affecté aux postes de la JNA à Tuzla et à Sarajevo. Alors capitaine, il est entré à l'École des officiers d'état-major de Belgrade. À sa sortie, il a été promu au grade de commandant et a pris la tête d'un bataillon de police militaire appartenant à la 7^e Armée. En 1988, **Enver HADZIHASANOVIC** a été nommé chef d'état-major de la 49^e Brigade motorisée. Par la suite, cette brigade est devenue mécanisée et à la fin de 1989, l'accusé a été nommé à sa tête. À ce poste, **Enver HADZIHASANOVIC** a accédé au grade de lieutenant-colonel.

3) Au début d'avril 1992, **Enver HADZIHASANOVIC** a été mis aux arrêts par la JNA, à Sarajevo. Le 8 avril 1992, il s'est échappé, désertant du même coup. Immédiatement après avoir quitté la JNA, **Enver HADZIHASANOVIC** a rejoint la Défense territoriale (« TO ») de Bosnie-Herzégovine. Le 14 novembre 1992, **Enver HADZIHASANOVIC** a été nommé commandant du 3^e Corps de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (« ABiH »). Il a occupé ce poste jusqu'au 1^{er} novembre 1993, date à laquelle il a été promu chef de l'état-major du commandement suprême de l'ABiH. En décembre 1993, **Enver HADZIHASANOVIC** a accédé au grade de général de brigade. À ce titre, il

est devenu membre du commandement conjoint de l'Armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En mai 1997, **Enver HADZIHASANOVIC** a été promu au grade de général de division. Par la suite, il a été élevé au grade de général de corps d'armée. **Enver HADZIHASANOVIC** a pris sa retraite en avril 2000.

4) **Mehmed ALAGIC**, fils de Redzo et de Fermana (née CERIC), est né le 8 juillet 1947 à Fajtovci, dans la municipalité de Sanski Most, en Bosnie-Herzégovine.

5) **Mehmed ALAGIC** est un ancien militaire de carrière de la JNA. Diplômé de l'Académie militaire de Banja Luka en 1970, il est devenu professeur et directeur de l'École des officiers de réserve, également située à Banja Luka. En 1986, diplômé de l'Académie militaire des officiers supérieurs (école de l'état-major), **Mehmed ALAGIC** est devenu l'officier chargé des opérations de la 36^e Brigade mécanisée. En décembre 1989, il a été nommé chef de l'état-major d'une brigade d'infanterie à Zrenjanin, appartenant au Corps de Novi Sad. **Mehmed ALAGIC** a quitté la JNA le 27 février 1991 ; il avait alors le grade de lieutenant-colonel.

6) Le 13 janvier 1993, **Mehmed ALAGIC** a rejoint, en tant que simple soldat, la 17^e Brigade de Krajina du 3^e Corps de l'ABiH. Sur ordre du commandement du 3^e Corps de l'ABiH daté du 8 mars 1993, il a été nommé commandant du groupe opérationnel (« GO ») « Bosanska Krajina » du 3^e Corps de l'ABiH. Le 1^{er} novembre 1993, **Mehmed ALAGIC** a été nommé commandant du 3^e Corps de l'ABiH. À la création du 7^e Corps de l'ABiH, le 26 février 1994, il en est devenu le commandant. En avril 1994, **Mehmed ALAGIC** a accédé au grade de général de brigade. En mars 1996, en sa qualité de membre du comité central du Parti de l'action démocratique (« SDA »), **Mehmed ALAGIC** a été élu Président de la municipalité de Sanski Most et en septembre 1996, il a été élu député à la Chambre des représentants de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. **Mehmed ALAGIC** a ensuite été démis de ses fonctions de Président de la municipalité de Sanski Most par le Bureau du Haut Représentant. Le 16 avril 2001, il a été condamné à quatre ans de prison par le Tribunal de canton de Bihać, en Bosnie-Herzégovine, pour abus de pouvoir. **Mehmed ALAGIC** a fait appel de cette condamnation.

7) **Amir KUBURA**, fils de Nazif, est né le 4 mars 1964 à Kakanj, dans la municipalité de Kakanj, en Bosnie-Herzégovine.

8) **Amir KUBURA** est un ancien militaire de carrière de la JNA. À sa sortie de l'Académie de l'armée de terre, il a servi pendant cinq ans en tant qu'officier d'active de la JNA à Đakovica. En 1992, **Amir KUBURA** a quitté la JNA ; il avait alors le grade de capitaine.

9) En 1992, **Amir KUBURA** a rejoint l'ABiH en cours de formation et a été commandant adjoint d'un détachement, à Kakanj. Par la suite, il a été nommé commandant d'un bataillon de montagne de l'ABiH dans la même zone. Le 11 décembre 1992, **Amir KUBURA** a été affecté à la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH, en tant qu'adjoint au chef d'état-major chargé des opérations et des questions relatives à l'instruction. Le 1^{er} janvier 1993, il est devenu chef d'état-major de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH. Du 1^{er} avril 1993 au 20 juillet 1993, **Amir KUBURA** a remplacé Asim KORICIC, commandant de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH, en son absence. Le 21 juillet 1993, il a été nommé commandant de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH. Le 16 mars 1994, **Amir KUBURA**, alors colonel, a été nommé commandant de la 1^{re} Brigade musulmane de montagne du 1^{er} Corps de l'ABiH. Le 16 décembre 1995, il a été nommé commandant de la 443^e Brigade du 4^e Corps de l'ABiH. En juin 1999, **Amir KUBURA** a été membre du commandement du 1^{er} Corps de l'ABiH.

LES CHEFS D'ACCUSATION :

10) De janvier 1993 à janvier 1994, l'ABiH a été engagée dans diverses activités de combat l'opposant au Conseil de défense croate (« HVO ») en Bosnie centrale. En particulier, en avril 1993 et au début de l'été de 1993, des unités du 3^e Corps de l'ABiH ont lancé une série d'attaques massives contre le HVO, notamment, mais pas exclusivement, dans les régions des municipalités de Bugojno, Busovaca, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vares, Vitez, Zavidovici, Zenica et Zepce. L'attaque lancée entre les 7 et 13 juin 1993, dans les municipalités de Kakanj, Travnik et Zenica notamment, a marqué le point culminant des opérations de l'ABiH.

11) Pendant ces activités de combat, la 7^e Brigade musulmane du 3^e Corps de l'ABiH, formée et utilisée en tant qu'unité de manoeuvre d'infanterie légère, a joué un rôle important. Rattachée et subordonnée au 3^e Corps de l'ABiH, la 7^e Brigade musulmane de montagne était constituée de combattants musulmans étrangers, lesquels se faisaient appeler « moudjahiddin » ou « combattants de la guerre sainte ». Les moudjahiddin, qui venaient principalement de pays islamiques, ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers le milieu de 1992. Ils étaient prêts à mener une guerre sainte ou *djihad* contre les ennemis des Musulmans de Bosnie.

12) Dans les municipalités énumérées au paragraphe 10, des unités du 3^e Corps de l'ABiH ont attaqué des villes et des villages habités majoritairement par des Croates de Bosnie. Des Croates de Bosnie principalement, mais aussi des civils serbes de Bosnie - parmi lesquels des femmes, des enfants, des personnes âgées ou handicapées - ont été victimes d'homicides intentionnels et de graves blessures. Pendant ces attaques ou après celles-ci, au moins 200 civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie ont été tués et bien davantage blessés ou molestés alors qu'ils tentaient de fuir ou de se cacher. À plusieurs reprises, des forces de l'ABiH ont tué des soldats du HVO après leur reddition.

13) Des Croates de Bosnie principalement, mais aussi des Serbes de Bosnie, ont été emprisonnés illégalement ou détenus de toute autre manière, dans des lieux contrôlés par l'ABiH. Les Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière, ont été tués, battus, ou encore victimes de violences physiques et/ou psychologiques, d'intimidation et de traitements inhumains ; les conditions de détention se caractérisaient notamment par le surpeuplement, le manque d'hygiène et des privations inhumaines, telles que le manque de nourriture, d'eau et de vêtements. Les détenus ne recevaient que peu de soins médicaux, voire aucun.

14) Les Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière, ont été contraints notamment, à creuser des tranchées, construire des bunkers et recueillir des dépouilles dans des conditions difficiles, voire dangereuses. Certaines de ces personnes emprisonnées ou détenues de toute autre manière, ont été tuées alors qu'on les avait forcées à prendre part à de telles activités. Les Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière, ont également été utilisés comme boucliers humains et otages.

15) Les forces de l'ABiH ont pillé et détruit des biens bosno-croates et bosno-serbes, sans que cela soit justifié par les exigences militaires. Des habitations et des bâtiments, ainsi que des biens personnels et du bétail, appartenant pour la plupart à des Croates de Bosnie, mais aussi à des Serbes de Bosnie, ont été détruits ou gravement endommagés. En outre, des bâtiments, sites et édifices religieux bosno-croates ont été détruits ou de toute autre manière, endommagés ou violés.

16) Les allégations formulées aux paragraphes 1) à 15), ainsi que celles figurant ci-dessous aux paragraphes 45) à 50), sont reprises et incorporées dans chacun des chefs d'accusation.

CHEFS 1 à 5
(MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL, ATTEINTES PORTÉES À LA VIE ET
À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE, LE FAIT DE CAUSER
INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES OU DE PORTER DES
ATTEINTES GRAVES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU À LA SANTÉ et
TRAITEMENTS INHUMAINS)

17) À plusieurs reprises, durant leurs combats avec le HVO en Bosnie centrale entre janvier 1993 et janvier 1994, des membres du 3^e Corps de l'ABiH ont tué des soldats du HVO après leur reddition, et/ou des civils croates de Bosnie et serbes de Bosnie. Parmi les meurtres commis par des membres du 3^e Corps de l'ABiH, à l'issue d'attaques menées contre des villes et des villages, il faut citer les exécutions et les massacres perpétrés dans les villages suivants :

a) Dusina :

(aa) Exécution, le 26 janvier 1993, de Vojislav STANISIC, civil serbe de Bosnie et de cinq soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque lancée contre Dusina, dans la municipalité de Zenica, par les forces de la 7^e Brigade musulmane de montagne, de la 303^e Brigade de montagne, de la 17^e Brigade de montagne de Krajina, de la Brigade motorisée de Visoko et par les moudjahiddin. Ont été tués les soldats suivants : Niko KEGELJ, Stipo KEGELJ, Vinko KEGELJ, Pero LJUBICIC et Augustin RADOS ;

(ab) Meurtre de Zvonko RAJIC, soldat du HVO, après sa reddition, par Serif PATKOVIC, alors commandant du 2^e Bataillon de la 7^e Brigade musulmane de montagne, à l'issue de l'attaque contre Dusina, dans la municipalité de Zenica.

b) Miletici :

Meurtre, le 24 avril 1993, de quatre soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque contre Miletici, dans la municipalité de Travnik, par les membres de la 306^e Brigade de montagne et par les moudjahiddin. Ont été tués les soldats suivants : Franjo PAVLOVIC, Tihomir PAVLOVIC, Vlado PAVLOVIC et Anto PETROVIC ;

c) Maline/Bikosi :

Massacre, le 8 juin 1993, à Bikosi, dans la municipalité de Travnik, d'une trentaine de civils croates de Bosnie et de soldats du HVO après leur reddition, à l'issue de l'attaque lancée contre Maline, dans la municipalité de Travnik, par les forces de la 7^e Brigade musulmane de montagne, de la 306^e Brigade de montagne et par les moudjahiddin. Ont été tuées, entre autres, les personnes suivantes : Anto BALTA, Ivo BALTA, Jozo BALTA, Luka BALTA, Nikica BALTA, Bojan BARAĆ, Davor BARAĆ, Goran BOBAS, Niko BOBAS, Slavko BOBAS, Sreco BOBAS, Pero BOBAS-PUPIC, Dalibor JANKOVIC, Stipo JANKOVIC, Slavko KRAMAR, Anto MATIC, Tihomir PESA, Ana PRANJES, Ljubomir PUSELJA, Predrag PUSELJA, Jakov TAVIC, Mijo TAVIC, Stipo TAVIC et Ivo VOLIC. Ont été blessés Berislav MARJANOVIC, Zdravko PRANJES, Darko PUSELJA et Zeljko PUSELJA.

18) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993, du 8 mars 1993 à février 1994 et d'avril 1993 environ à mars 1994, respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH, placées sous leur

direction et leur contrôle, s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, dans les villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates), et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Enver HADZIHASANOVIC :

Dusina (municipalité de Zenica) 26 janvier 1993
Miletici (municipalité de Travnik) 24 avril 1993
Maline / Bikosi (municipalité de Travnik) 8 juin 1993

Mehmed ALAGIC :

Miletici (municipalité de Travnik) 24 avril 1993
Maline / Bikosi (municipalité de Travnik) 8 juin 1993

Amir KUBURA :

Dusina (municipalité de Zenica) 26 janvier 1993
Maline / Bikosi (municipalité de Travnik) 8 juin 1993

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

Meurtres :

Chef 1 : MEURTRE, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 2 : HOMICIDE INTENTIONNEL, une **ATTEINTE GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 a) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Atteintes :

Chef 3 : ATTEINTES PORTÉES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ CORPORELLE, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 4 : LE FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES OU DE PORTER DES ATTEINTES GRAVES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU À LA SANTÉ, une align **ATTEINTE GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 5 : TRAITEMENTS INHUMAINS, une **ATTEINTE GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 6 à 10

(DÉTENTION ILLÉGALE DE CIVILS, MEURTRE, HOMICIDE INTENTIONNEL, TRAITEMENTS CRUELS et TRAITEMENTS INHUMAINS)

19) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993, d'avril 1993 environ à février 1994, d'avril 1993 environ à mars 1994, respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH, placées sous leur direction et leur contrôle, s'apprêtaient à planifier, préparer ou commettre l'emprisonnement, la détention illégale, le meurtre et des traitements inhumains et cruels à l'encontre de Croates de Bosnie et de Serbes de Bosnie dans les lieux suivants, situés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Enver HADZIHASANOVIC :

(a) Municipalité de Zenica :

École de musique de Zenica, dans la ville de Zenica, du 26 janvier 1993, ou vers cette date, à janvier 1994 au moins ;

(b) Municipalité de Travnik :

ba) Ville de Travnik :

Caserne de l'ex-JNA, de mai 1993, ou vers cette date, jusqu'au 23 décembre 1993 au moins ;

bb) Village de Mehurici :

- École élémentaire de Mehurići, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 24 juin 1993 au moins ;

- Forge, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 juillet 1993 au moins ;

bc) Village de Orasac :

Camp d'Orasac, du 15 octobre 1993, ou vers cette date, à décembre 1993 au moins.

(c) Municipalité de Kakanj :

Motel Sretno, du 15 mai 1993, ou vers cette date, jusqu'au 21 juin 1993 au moins ;

(d) Municipalité de Bugojno :

da) Bâtiment du lycée *gimnazija*, du 18 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 octobre 1993 au moins ;

db) Bâtiment du couvent, du 24 juillet 1993, ou vers cette date, au début du mois d'août 1993 ;

dc) Magasin de meubles Slavonija, du 24 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au

18 août 1993 au moins ;

dd) Stade du FC Iskra, du 30 juillet 1993, ou vers cette date, jusqu'au 19 mars 1994 au moins ;

de) École élémentaire Vojin Paleksić, du 31 juillet 1993, ou vers cette date, f septembre 1993 au moins ;

df) Bâtiment de la BH Banka, de septembre 1993 environ à février 1994 au moins.

Mehmed ALAGIC :

Municipalité de Travnik :

a) Ville de Travnik :

Caserne de l'ex-JNA, de mai 1993, ou vers cette date, jusqu'au 23 décembre 1993 au moins ;

b) Village de Mehurici :

ba) École élémentaire de Mehurići, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 24 juin 1993 au moins ;

bb) Forge, du 6 juin 1993, ou vers cette date, jusqu'au 13 juillet 1993 au moins ;

c) Village de Orasac :

Camp d'Orasac, du 15 octobre 1993, ou vers cette date, à décembre 1993 au moins.

Amir KUBURA

a) Municipalité de Zenica :

École de musique de Zenica, dans la ville de Zenica, du 26 janvier 1993 environ à janvier 1994 au moins,

b) Municipalité de Travnik :

ba) École élémentaire de Mehurići, du 6 juin 1993 environ au 24 juin 1993 au moins,

bb) Forge, du 6 juin 1993 environ au 13 juillet 1993 au moins,

c) Municipalité de Kakanj :

Motel Sretno, du 15 mai 1993 environ au 21 juin 1993 au moins.

20) Des Croates de Bosnie et des Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière ont régulièrement subi des mauvais traitements physiques et/ou psychologiques. Parmi les mauvais traitements physiques, il faut citer des sévices infligés à l'aide d'une grande variété d'armes, comme des crosses de fusil, des crochets métalliques, des bâtons et des manches en bois, des matraques, des coup-de-poing américains, des douves en bois, des brodequins et des câbles téléphoniques, occasionnant des lésions corporelles très variées. Plusieurs détenus ont eu les côtes, le nez et les membres brisés. Dans certains cas, des prisonniers ont été battus à mort. Les détenus ont été soumis à un traitement inhumain, ils ont été ainsi emprisonnés dans des lieux surpeuplés dans des conditions insalubres, et ils ont cruellement été privés de biens de première nécessité, comme de vivres, d'eau et de vêtements en quantité suffisante. Ils ont reçu peu de soins médicaux, voire aucun. Les mauvais traitements psychologiques comprenaient des menaces d'atteintes à l'intégrité physique et de mort ; ainsi, des prisonniers ont été forcés de creuser leurs « propres tombes » et menacés d'amputation :

a) À l'école de musique de Zenica, des soldats de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH, policiers militaires pour la plupart, et des moudjahiddin ont maltraité des prisonniers en les frappant avec des armes très variées, comme des crosses de fusil, des bâtons et des manches en bois, des matraques, des coup-de-poing américains, des douves, des brodequins et des câbles téléphoniques, occasionnant des lésions corporelles très variées. Des membres de la police militaire de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH et des moudjahiddin ont forcé des prisonniers à creuser leurs « propres tombes ». En général, la nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.

b) Dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik, des soldats de la 17^e Brigade de Krajina du GO « Bosanska Krajina » du 3^e Corps de l'ABiH ont régulièrement frappé les détenus.

c) À l'école élémentaire de Mehurići, des membres de la 306^e Brigade de montagne du 3^e Corps de l'ABiH et des moudjahiddin ont frappé à coups de pied les détenus. Pendant les interrogatoires, les prisonniers étaient frappés et menacés par des membres de la 306^e Brigade de montagne du 3^e Corps de l'ABiH. En général, la nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.

d) À la forge de Mehurići, des soldats de la 306^e Brigade de montagne du 3^e Corps de l'ABiH ont entassé des prisonniers dans une petite pièce de 3 mètres sur 3. Ils en ont fait sortir pour les interroger, les ont menacés, leur ont donné des coups de pied et les ont battus. La nourriture, l'hygiène et les conditions de vie laissaient à désirer.

e) Au camp d'Orasac, des moudjahiddin ont gravement battu des détenus avec des crosses de fusil. Un des détenus a eu le nez cassé et un autre plusieurs côtes brisées. Les moudjahiddin ont régulièrement menacé des détenus d'atteintes à l'intégrité physique et de mort.

f) Au motel Sretno, des soldats du 3^e Bataillon de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH ont physiquement maltraité des détenus en les frappant avec des matraques, des bâtons, des crosses de fusil, des crochets métalliques, des douves en bois et des brodequins. Ils les ont aussi obligés à se frapper entre eux. En outre, des détenus ont reçu l'ordre de se frapper la tête contre des murs. De plus, des soldats du 3^e Bataillon de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH ont menacé des détenus de les amputer des jambes pendant leur détention dans le motel.

g) Dans les locaux de détention à Bugojno, des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3^e Corps de l'ABiH et des soldats de la 307^e Brigade du même GO ont maltraité des prisonniers en les frappant avec des armes très variées, à savoir des matraques, de police et autre, des crosses de fusil, des queues de billard, des douves en bois, des câbles plastiques et des brodequins. Ils ont forcé des détenus à se frapper la tête contre des barres métalliques. Suite à ces agressions physiques, des prisonniers ont perdu connaissance et ont eu les jambes brisées. Des détenus ont parfois eu les dents cassées. En plusieurs occasions, certains ont été obligés de donner du sang. Des membres de la police militaire du GO « Zapad » du 3^e Corps de l'ABiH ont régulièrement menacé de tuer des détenus. En outre, ils ont mis des prisonniers dans des cellules surpeuplées, leur imposant des conditions d'hygiène déplorables. La nourriture était en quantité insuffisante.

21) Parmi les meurtres des Croates de Bosnie et Serbes de Bosnie emprisonnés ou détenus de toute autre manière, il faut mentionner :

a) le meurtre, par passage à tabac, d'un détenu croate de Bosnie en mai 1993 dans la caserne de l'ex-JNA à Travnik, dans la municipalité de Travnik,

b) le meurtre, par passage à tabac, de Jozo MARACIC, soldat du HVO emprisonné, le 18 juin 1993, à l'école de musique de Zenica, dans la municipalité de Zenica,

c) le meurtre, par passage à tabac, de Mladen HAVRANEK, soldat du HVO emprisonné, le 5 août 1993, au magasin de meubles Slavonija, dans la municipalité de Bugojno,

d) le meurtre, par passage à tabac, de Mario ZRNO, soldat du HVO emprisonné, début août 1993, alors qu'on l'avait emmené du couvent de Bugojno, dans la municipalité de Bugojno, pour effectuer des travaux forcés,

e) le meurtre, par décapitation rituelle, du détenu serbe de Bosnie Dragan POPOVIC, un civil, le 20 octobre 1993 au camp d'Orasac, dans la municipalité de Travnik.

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** se sont rendus responsables de :

Emprisonnement :

Chef 6 : DÉTENTION ILLÉGALE DE CIVILS, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 sanctionnée par les articles 2 g) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Meurtres :

Chef 7 : MEURTRE, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 8 : HOMICIDE INTENTIONNEL, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE

GENÈVE DE 1949 sanctionnée par les articles 2 a) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Traitements cruels et/ou inhumains de détenus :

Chef 9 : TRAITEMENTS CRUELS, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 10 : TRAITEMENTS INHUMAINS, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 11 à 13
(ASTREINTE ILLÉGALE AU TRAVAIL, PRISE D'OTAGES et PRISE DE CIVILS EN OTAGES)

22) Du 21 juin 1993 environ au 31 octobre 1993, **Enver HADZIHASANOVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces de l'ABiH placées sous sa direction et son contrôle s'apprêtaient à planifier, préparer ou mettre en oeuvre l'emploi de détenus croates de Bosnie et serbes de Bosnie (dont certains en sont morts ou ont été blessés) pour creuser des tranchées, construire des bunkers et aller chercher les soldats blessés ou morts de l'ABiH dans des conditions difficiles et dangereuses de combat sur les lignes de front avec le HVO et des forces serbes, dans les municipalités de Bugojno, Donji Vakuf, Gornji Vakuf et Zenica, ou qu'elles l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

23) Parmi les détenus tués ou blessés pendant qu'ils creusaient des tranchées sur les lignes de front, il faut citer Zeljko TABAKOVIC et Davor JEZIDZIC - tués - et Anto BARISIC, Bozo DOMINIK, « Bucu » STRINIC et Miroslav ZELIC - blessés -, qui ont tous été obligés de creuser des tranchées sur la ligne de front près de Gornji Vakuf.

24) D'avril 1993 environ au 31 octobre 1993, **Enver HADZIHASANOVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces de l'ABiH placées sous sa direction et son contrôle s'apprêtaient à planifier, préparer et mettre en oeuvre l'emploi de Croates de Bosnie, dans les municipalités de Kakanj et Zenica, comme otages afin de les utiliser lors d'échanges de prisonniers ou d'arrêter des opérations militaires du HVO contre l'ABiH ou qu'elles l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC** s'est rendu coupable de :

Astreinte illégale au travail :

Chef 11 : ASTREINTE ILLÉGALE AU TRAVAIL, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue en droit coutumier et par les articles 40 et 51 de la IV^e Convention de Genève et 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève.

Otages :

Chef 12 : PRISE D'OTAGES, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) b) des

Conventions de Genève.

Chef 13 : PRISE DE CIVILS EN OTAGES, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 sanctionnée par les articles 2 h) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 14 et 15
(BOUCLERS HUMAINS)**

25) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993 et du 1^{er} avril 1993 à mars 1994 respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH placées sous leur direction et leur contrôle s'apprêtaient à planifier, préparer et mettre en oeuvre l'utilisation de Croates de Bosnie et de Serbes de Bosnie comme boucliers humains afin d'empêcher le HVO ou des forces serbes de Bosnie d'attaquer ou pour forcer des Croates de Bosnie à se rendre ou qu'elles l'avaient fait, dans les municipalités suivantes aux dates indiquées (ou vers ces dates), et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Enver HADZIHASANOVIC :

Zenica janvier 1993

Kakanj juin 1993

Gornji septembre 1993
Vakuf

Amir KUBURA :

Zenica janvier 1993

Kakanj juin 1993

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

Chef 14 : TRAITEMENTS CRUELS, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 15 : TRAITEMENTS INHUMAINS, une INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 16 à 18
(DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES QUE NE JUSTIFIENT PAS
LES EXIGENCES MILITAIRES, PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS et
DESTRUCTION DE BIENS, SUR UNE GRANDE ÉCHELLE, NON JUSTIFIÉES PAR DES
NÉCESSITÉS MILITAIRES)**

26) Au cours de leurs activités de combat avec le HVO en Bosnie centrale entre janvier 1993 et

janvier 1994, des forces du 3^e Corps de l'ABiH ont à de nombreuses reprises soit pillé, soit pillé et illégalement détruit des habitations, des bâtiments et des biens personnels civils appartenant à des Croates de Bosnie et à des Serbes de Bosnie. Ces pillages et destructions illicites et arbitraires, non justifiées par des nécessités militaires sont survenus notamment dans les villes et villages suivants aux dates indiquées (ou vers ces dates) :

Dusina (municipalité de Zenica)	janvier 1993
Miletici (municipalité de Travnik)	avril 1993
Guca Gora (municipalité de Travnik)	juin 1993
Maline (municipalité de Travnik)	juin 1993
Cukle (municipalité de Travnik)	juin 1993
Susanj/Ovnak/Brajkovici/Grahovcici (municipalité de Zenica)	juin 1993
Vare (municipalité de Vares)	novembre 1993
Buhine Kuce (municipalité de Vitez)	janvier 1993

27) De janvier 1993 environ au 31 octobre 1993, d'avril 1993 environ à février 1994 et d'avril 1993 environ à mars 1994 respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH placées sous leur direction et leur contrôle s'apprêtaient à commettre ces actes ou qu'elles l'avaient fait dans les villages suivants aux environs des dates indiquées (ou vers ces dates), et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Enver HADZIHASANOVIC :

Dusina (municipalité de Zenica)	janvier 1993
Miletici (municipalité de Travnik)	avril 1993
Guca Gora (municipalité de Travnik)	juin 1993

Maline (municipalité de Travnik) juin 1993

Cukle (municipalité de Travnik) juin 1993

Susanj/Ovnak/Brajkovici/Grahovcici (municipalité de Zenica) juin 1993

Mehmed ALAGIC :

Miletici (municipalité de Travnik) avril 1993

Guca Gora (municipalité de Travnik) juin 1993

Maline (municipalité de Travnik) juin 1993

Cukle (municipalité de Travnik) juin 1993

Vares (municipalité de Vares) novembre 1993

Buhine Kuce (municipalité de Vitez) janvier 1994

Amir KUBURA :

Dusina (municipalité de Zenica) janvier 1993

Maline (municipalité de Travnik) juin 1993

Susanj/Ovnak/Brajkovici/Grahovcici (municipalité de Zenica) juin 1993

Vares (municipalité de Vares) novembre 1993

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** se sont rendus coupables de :

Chef 16 : DESTRUCTION SANS MOTIF DES VILLES ET DES VILLAGES QUE NE JUSTIFIENT PAS LES EXIGENCES MILITAIRES, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par les articles 3 b) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 17 : PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS, une VIOLATION DES LOIS OU

COUTUMES DE LA GUERRE sanctionnée par les articles 3 e) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 18 : DESTRUCTION DE BIENS SUR UNE GRANDE ÉCHELLE NON JUSTIFIÉE PAR DES NÉCESSITÉS MILITAIRES, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949** sanctionnée par les articles 2 d) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 19

(DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION)

28) De juin 1993 environ au 31 octobre 1993 et de juin 1993 environ à février 1994 respectivement, **Enver HADZIHASANOVIC** et **Mehmed ALAGIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces de l'ABiH placées sous leur direction et leur contrôle s'apprêtaient à planifier, préparer ou exécuter la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux bosno-croates, dans les villes et villages suivants, ou qu'elles l'avaient fait aux dates indiquées (ou vers ces dates), et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs :

Guca Gora (municipalité de Travnik) juin 1993

Travnik (municipalité de Travnik) juin 1993

Par ces omissions, **Enver HADZIHASANOVIC** et **Mehmed ALAGIC** se sont tous deux rendus coupables de :

Chef 19 : DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, UNE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, sanctionnée par les articles 3 d) et 7 3) du Statut du Tribunal.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Enver HADZIHASANOVIC

29) **Enver HADZIHASANOVIC** a commandé le 3^e Corps de l'ABiH du 14 novembre 1992 au 31 octobre 1993.

30) Avant de rejoindre l'ABiH, **Enver HADZIHASANOVIC** a servi, pendant de nombreuses années, comme militaire de carrière dans la JNA. Quand il a pris le commandement du 3^e Corps de l'ABiH, **Enver HADZIHASANOVIC** avait déjà l'expérience de la direction et du contrôle d'unités militaires. En outre, **Enver HADZIHASANOVIC** avait reçu une formation spéciale concernant les procédures disciplinaires dans l'armée.

31) Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Enver HADZIHASANOVIC** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation du corps au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de leur mise en oeuvre.

32) À l'époque des faits visés par le présent acte d'accusation, **Enver HADZIHASANOVIC** commandait, directement ou par l'intermédiaire de son chef d'état-major, de ses adjoints, chefs de service et autres officiers, toutes les unités du 3^e Corps de l'ABiH et toutes les unités qui opéraient dans sa zone de responsabilité, et ce en vertu de sa position et de son pouvoir de commandant de corps. Ces unités comprenaient, entre autres, celles visées aux paragraphes 59) à 67) ci-dessous. **Enver HADZIHASANOVIC** a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de direction et de contrôle comme un supérieur hiérarchique, notamment en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées au 3^e Corps de l'ABiH, en veillant à leur exécution et en assumant l'entière responsabilité, en déployant des troupes, de l'artillerie et autres unités placées sous ses ordres et en planifiant la préparation et la mise en oeuvre des opérations militaires menées par ces unités. En outre, **Enver HADZIHASANOVIC** veillait à être constamment mis au courant de tout ce qui se passait sur le terrain, y compris des incidents mineurs et il était en rapport presque quotidiennement avec l'état-major du commandement suprême de l'ABiH ; il mettait en place les structures organisationnelles de l'ABiH, y compris à travers la formation des GO et la subordination d'unités aux GO ; il nommait les commandants militaires et les relevait de leurs fonctions ; il contrôlait tant les unités militaires subordonnées au 3^e Corps de l'ABiH que les centres de détention ouverts dans sa zone de responsabilité.

33) **Enver HADZIHASANOVIC** a fait également montre de son pouvoir de chef de corps en négociant avec le HVO tant des échanges de prisonniers de guerre que des accords de cessez-le-feu, en nommant des officiers du 3^e Corps de l'ABiH au commandement conjoint ABiH / HVO et en négociant avec des membres de la FORPRONU et de la MCCE.

Mehmed ALAGIC

34) **Mehmed ALAGIC** a commandé le GO « Bosanska Krajina » du 3^e Corps de l'ABiH du 8 mars 1993 au 31 octobre 1993.

35) **Mehmed ALAGIC** a commandé le 3^e Corps de l'ABiH du 1^{er} novembre 1993 au 26 février 1994.

36) Avant de rejoindre l'ABiH, **Mehmed ALAGIC** a servi, pendant de nombreuses années, comme militaire de carrière dans la JNA. Au moment où il a pris le commandement du GO « Bosanska Krajina » du 3^e Corps de l'ABiH, **Mehmed ALAGIC** avait déjà l'expérience de la direction et du contrôle d'unités militaires.

37) Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Mehmed ALAGIC** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation des unités subordonnées à son commandement au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de leur mise en oeuvre.

38) À l'époque des faits visés par présent acte d'accusation, **Mehmed ALAGIC** a commandé, du 8 mars 1993 au 31 octobre 1993, toutes les unités du GO « Bosanska Krajina » du 3^e Corps de l'ABiH, notamment celles visées au paragraphe 65) ci-dessous et, du 1^{er} novembre 1993 au 26 février 1994, toutes les unités qui opéraient dans la zone de responsabilité du 3^e Corps de l'ABiH, notamment celles visées aux paragraphes 59) à 67) ci-dessous, et ce en raison des postes qu'il a occupés et du pouvoir qu'il détenait (*supra*). **Mehmed ALAGIC** a, tant en droit qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de contrôle comme un supérieur hiérarchique, notamment en donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées au GO « Bosanska

Krajina » du 3^e Corps de l'ABiH et, respectivement, aux unités subordonnées au 3^e Corps de l'ABiH, en déployant des troupes placées sous ses ordres, en planifiant la préparation et la mise en oeuvre des opérations militaires menées par les unités placées sous ses ordres et en contrôlant les unités militaires qui lui étaient subordonnées et les centres de détention ouverts dans sa zone de responsabilité.

39) **Mehmed ALAGIC** a fait également montre de son pouvoir de chef de GO puis de corps en négociant avec le HVO des accords de cessez-le-feu et en s'engageant dans des pourparlers avec des membres de la FORPRONU et de la MCCE.

Amir KUBURA

40) **Amir KUBURA** a été chef d'état-major de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH du 1^{er} janvier 1993 au 20 juillet 1993. Du 1^{er} avril 1993 au 20 juillet 1993, **Amir KUBURA** a remplacé Asim KORICIC, commandant de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH, en son absence.

41) **Amir KUBURA** a commandé la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH du 21 juillet 1993 au 15 mars 1994.

42) Avant de rejoindre l'ABiH, **Amir KUBURA** a servi comme militaire de carrière dans la JNA.

43) Suivant la pratique courante de l'ABiH qui utilisait des divers règlements et directives de l'ex-JNA, **Amir KUBURA** était, en raison de son pouvoir et de ses fonctions de commandant, responsable, entre autres, de la préparation des unités subordonnées à son commandement au combat armé sur le terrain, y compris de la planification des opérations et autres actions de combat, de la transmission des décisions aux commandements subordonnés et du contrôle de leur mise en oeuvre.

44) À l'époque des faits visés par le présent acte d'accusation, **Amir KUBURA** commandait toutes les unités de la 7^e Brigade musulmane de montagne du 3^e Corps de l'ABiH, et ce en raison de son poste et de son pouvoir (*supra*). **Amir KUBURA** a, tant officiellement qu'en fait, exercé dans le domaine militaire un pouvoir de contrôle comme un supérieur, notamment ne donnant des ordres, des instructions et des directives aux unités subordonnées à la 7^e Brigade musulmane du 3^e Corps de l'ABiH, en déployant des troupes placées sous son commandement, en planifiant la préparation et la mise en oeuvre des opérations militaires menées par les unités placées sous ses ordres et en contrôlant les unités militaires qui lui étaient subordonnées et les centres de détention ouverts dans sa zone de responsabilité.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

45) Tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation se sont produits entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 janvier 1994 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

46) Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit international armé et elle était partiellement occupée.

47) Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, les victimes d'infractions

graves aux Conventions de Genève de 1949 étaient des personnes protégées au sens des Conventions de Genève applicables.

48) Tous les actes et omissions qualifiés d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 se sont produits pendant le conflit armé et l'occupation partielle de la Bosnie-Herzégovine.

49) Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. En outre, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** étaient chargés de veiller à ce que les unités militaires placées sous leur direction et leur contrôle respectent et appliquent ces règles de droit international. De surcroît, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** avaient reçu de leur hiérarchie l'ordre d'engager des actions contre les individus placés sous leur direction et leur contrôle qui avaient violé le droit international de la guerre.

50) Ayant occupé les postes indiqués aux paragraphes précédents, **Enver HADZIHASANOVIC**, **Mehmed ALAGIC** et **Amir KUBURA** sont pénalement responsables des actes de leurs subordonnés, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

FAITS ADDITIONNELS

51) Les événements exposés dans le présent acte d'accusation sont survenus alors que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (« RFSY ») était en pleine désintégration.

52) La République de Croatie (« Croatie ») a proclamé son indépendance le 25 juin 1991 mais en a suspendu les effets jusqu'au 8 octobre 1991. La Communauté européenne a reconnu la Croatie le 15 janvier 1992. La Croatie a été admise au nombre des États membres de l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992.

53) La République de Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance le 3 mars 1992 et elle a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 et par la Croatie le 7 avril 1992. Le 22 mai 1992, l'Organisation des Nations Unies l'a admise au nombre de ses États membres.

54) Alors que la RFSY était en pleine désintégration, un embryon d'état-major constitué d'anciens officiers de la JNA a commencé à préparer la défense de la Bosnie-Herzégovine. Le 8 avril 1992, la Présidence de la Bosnie-Herzégovine a aboli la TO de la RFSY et créé un nouvel état-major pour la TO de Bosnie-Herzégovine. Le 15 avril 1992, le nouvel état-major de la TO a ordonné la création du grand quartier général de la TO, lequel a pris le commandement des unités existantes, devenant ainsi le quartier général de l'armée. Le 20 mai 1992, la Présidence de Bosnie-Herzégovine a adopté le Décret sur les forces armées de Bosnie-Herzégovine, qui a officiellement donné naissance à l'ABiH.

55) Le 23 août 1992, la Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine a publié une ordonnance portant adoption de « règles du droit international de la guerre par les forces armées de la Bosnie-Herzégovine ». Cette ordonnance est entrée en vigueur le 5 septembre 1992. Elle prévoyait que :

- a) tous les chefs d'unités et les membres des forces armées étaient chargés de mettre en pratique ces règles,
- b) les officiers supérieurs devaient prendre les mesures prévues par ces règles contre quiconque enfreignait les lois,
- c) tous les membres des forces armées devaient suivre une formation destinée à les familiariser avec les règles en question,
- d) les forces armées devaient planifier et préparer les actions militaires dans le respect des règles et des lois.

56) Le 1^{er} août 1992, une loi sur le service au sein de l'ABiH a été adoptée par voie de décret présidentiel. Aux termes de cette loi, les citoyens non bosniaques pouvaient entrer dans l'ABiH et être promus en temps de guerre. Le 14 avril 1993, une révision de la loi par voie de décret présidentiel permettait à des non-Bosniaques d'accéder, en temps de guerre, au grade d'officiers supérieurs.

57) Le 18 août 1992, le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine a pris une « Décision relative à la formation des corps de l'ABiH », laquelle prévoit la division de la Bosnie-Herzégovine en cinq zones de responsabilité militaires correspondant aux « corps » et donne la liste des municipalités relevant de chaque corps. Aux termes de cette décision, le 3^e Corps de l'ABiH et son quartier général étaient basés à Banja Luka ; cependant, il était prévu que la ville de Zenica accueille provisoirement son quartier général.

58) Étaient énumérées sous l'intitulé zone de responsabilité du 3^e corps de l'ABiH les municipalités de Banja Luka, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiska, Bugojno, Busovača, Čelinac, Donji Vakuf, Gornji Vakuf, Jajce, Kakanj, Kotor Varos, Kupres, Laktasi, MrkonjicGrad, Novi Travnik, Prnjavor, Skender Vakuf, Srbac, Sipovo, Travnik, Vitez, Zavidovići, Zenica et Zepce.

59) Le 9 novembre 1992, le chef de l'état-major général de l'ABiH a donné l'ordre de créer des unités spécifiques au sein du 3^e Corps de l'ABiH, ce qui a entraîné la fusion des divers unités et quartiers généraux de la TO.

60) Le 19 novembre 1992, la 7^e Brigade musulmane de montagne a été créée, et son quartier général établi à Zenica. Elle a été constituée en tant qu'unité de manoeuvre de l'infanterie légère et était composée de trois bataillons respectivement stationnés à Travnik (1^{er} Bataillon), Zenica (2^e Bataillon) et Kakanj (3^e Bataillon).

61) La 7^e Brigade de montagne du 3^e Corps de l'ABiH était une unité exclusivement musulmane. Les soldats de cette unité étaient tenus de respecter strictement les préceptes islamiques. Les recrues devaient prêter serment, en s'engageant notamment à se conduire ainsi qu'il était dit dans le livret « Instructions à l'usage du combattant musulman ». Ces Instructions ont été publiées pour la première fois en 1993 et 20 000 exemplaires en ont été distribués dans la zone de responsabilité du 3^e Corps de l'ABiH. Des tirages supplémentaires ont été réalisés en 1994. Ce livret contient les rubriques et commentaires suivants :

- a) Subordination : « Un combattant musulman prend ses ordres en premier lieu du commandant suprême, puis de son supérieur hiérarchique. »

b) Butin de guerre : « F...ğ il est clair qu'un cinquième du butin de guerre revient au Trésor public et les quatre cinquièmes restants aux soldats. Cependant, dans le cas où les combattants reçoivent une solde et où l'État veille sur le bien-être des soldats et de leur famille, F...ğ, tout le butin de guerre est mis à la disposition de l'État. F...ğ. Pour cette raison, le meilleur moyen pour l'État de mettre à profit le butin de guerre consiste à le faire par l'intermédiaire des officiers de l'armée. »

c) Prisonniers de guerre : « F...ğ, il est interdit de tuer les femmes, les enfants et les religieux qui ne participent pas du tout à la guerre et qui n'apportent aucune assistance à l'ennemi, que ce soit directement ou indirectement ; F...ğ de même, l'Islam interdit de torturer et de maltraiter les prisonniers de guerre, et de mutiler les ennemis blessés ou morts. F...ğ. Il s'agit là de règles générales, qui doivent s'imposer à tous nos soldats. Cependant, si le chef de l'unité estime que la situation et l'intérêt général justifient d'y déroger, il est du devoir des soldats de lui obéir. Par exemple, si cet officier ou un officier supérieur juge qu'il est dans l'intérêt de l'effort de défense, de la protection de sa population ou d'objectifs plus importants, de mettre le feu à certains bâtiments, cultures ou forêts, pareil acte devient légal, F...ğ. Le commandement militaire a également toute latitude pour décider s'il est plus utile ou dans l'intérêt général de libérer, d'échanger ou de liquider les prisonniers de guerre ennemis. »

62) Avec la création de la zone de responsabilité du 3^e Corps de l'ABiH, les moudjahiddin ont été rattachés et subordonnés à la 7^e Brigade musulmane de montagne. Par la suite, ils se sont très largement associés aux opérations de combat de la 7^e Brigade musulmane de montagne dont, en tant qu'unité principalement offensive, ils ont fréquemment été les fers de lance.

63) Le 8 mars 1993, sur ordre d'**Enver HADZIHASANOVIC**, ont été créés au sein du 3^e Corps de l'ABiH quatre GO : le GO « Lasva » basé à Kakanj, le GO « Zapad » basé à Bugojno, le GO « Bosna » basé à Zavidovići et le GO « Bosanska Krajina » basé à Travnik.

64) Lorsque le GO « Bosanska Krajina » a été créé, **Mehmed ALAGIC** a été nommé à sa tête.

65) Au départ, ont été placées sous le commandement du GO « Bosanska Krajina » la 7^e Brigade musulmane de montagne, la 17^e Brigade de montagne de Krajina, la 305^e Brigade de montagne de Jajce, la 27^e Brigade motorisée et le Quartier général municipal de la défense de Jajce, avec ses unités. Le 16 avril 1993 ou vers cette date, le GO « Bosanska Krajina » s'est également vu adjoindre les 306^e, 308^e et 312^e brigades de montagne.

66) Le 15 avril 1993 ou vers cette date, des éléments de la 7^e Brigade musulmane de montagne ont été mutés et placés sous le commandement direct du 3^e Corps, qui coiffait déjà la 301^e Brigade de montagne de Zenica, la 303^e Brigade de Zenica, la 314^e Brigade de montagne de Zenica, le Quartier général municipal de la défense de Zenica avec ses unités, ainsi que toutes celles du quartier général du corps.

67) Le 13 août 1993, l'unité « El Moudjahid » a été créée et placée sous le commandement du 3^e Corps de l'ABiH.

68) La Communauté croate de Herceg-Bosna (« HZ H-B ») a proclamé son existence le 18 novembre 1991, en se présentant comme un « ensemble politique, culturel, économique et territorial » distinct sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. La HZ H-B visait notamment à établir

des liens plus étroits avec la Croatie, comme en témoignent l'adoption de la monnaie et de la langue croates. La Croatie, qui soutenait ces aspirations, a accordé la nationalité croate aux Croates de Bosnie.

69) La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a déclaré la HZ H-B illégale le 14 septembre 1992. Ni la HZ H-B autoproclamée, ni, ultérieurement, la République croate de Herceg-Bosna (« HR H-B ») autoproclamée le 28 août 1993, n'ont jamais obtenu la moindre reconnaissance internationale.

70) Le 24 octobre 1991 a vu la création d'une Assemblée des Serbes de Bosnie, en tant qu'organe législatif et représentatif suprême des Serbes en Bosnie-Herzégovine. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a proclamé la « République serbe de Bosnie-Herzégovine ». Le territoire de cette république était censé comprendre « les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où les Serbes restaient minoritaires du fait du génocide dont ils avaient été victimes pendant la Deuxième guerre mondiale » et faire partie de l'État fédéral yougoslave.

71) À partir de la fin de mars 1992, les forces serbes de Bosnie ont commencé à prendre le contrôle matériel des municipalités qui avaient été déclarées parties intégrantes du territoire de l'État serbe.

72) Le 12 mai 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a voté la création de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (« VRS »), transformant dans les faits les unités de la JNA qui étaient restées en Bosnie-Herzégovine en unités de la nouvelle armée. La JNA, rebaptisée Armée yougoslave (« VJ ») dans le cadre de la refonte de la RFSY en RFY en avril 1992, a maintenu des liens étroits avec la VRS. Elle a apporté à la VRS un soutien militaire, financier et logistique crucial dans le cadre des opérations menées contre la population non serbe de Bosnie-Herzégovine.

73) Les pourparlers de paix conduits à Genève le 2 janvier 1993 et du 23 au 30 janvier 1993 ont abouti à la présentation du plan de paix dit Vance-Owen. Ce plan prévoyait la création de 10 provinces en Bosnie-Herzégovine, chacune dotée d'une administration locale dirigée par les représentants de la communauté majoritaire dans la province. La province 10 était censée correspondre à la Bosnie centrale et regrouper les municipalités de Travnik, Novi Travnik, Vitez, Busovača, Fojnica, Gornji Vakuf et une partie de celle de Kiseljak. Les Croates de Bosnie devaient être majoritaires dans la province 10.

74) Par la suite, l'ABiH a été engagée dans des combats avec le HVO et la HV, et ce jusqu'à la fin de janvier 1994 au moins. Le 18 mars 1994, le Président de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine et le Président de la Croatie ont signé l'Accord de Washington. La Fédération croato-musulmane de Bosnie-Herzégovine était fondée.

Fait le 5 juillet 2001
La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Le Procureur

Carla Del Ponte /cachet du Bureau du Procureur du TPIY/